

ASSEMBLEE NATIONALE19 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANÇAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. COUANAU, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis

ARTICLE 22

Substituer au II de cet article les deux paragraphes suivants :

« II. – La grève ne rompt pas le contrat d'engagement, sauf faute lourde imputable au navigant. Aucun navigant ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de l'exercice normal du droit de grève. Toute mesure ou tout acte contraire à ces dispositions est nul de plein droit.

« III. – Il est interdit de recourir à des emplois temporaires en remplacement de navigants grévistes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger les navigants sous pavillon RIF lorsqu'ils exercent le droit de grève en interdisant toute mesure discriminatoire à leur encontre. Cette précision apparaît comme fondamentale pour garantir les droits collectifs des navigants.